

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 884 portant fixation des redevances dues pour la délivrance des permis de chasse

n° 884

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1854

Vu l'arrêté n° 820 du 18 août 1950 rapportant l'arrêté n° 1056 du 22 octobre 1948 et réglementant la chasse en Côte française des Somalis

Vu la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 2 septembre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant des redevances perçues à l'occasion, de la délivrance des permis est fixé comme suit : — permis sportif de petite chasse : 500 francs; ; — permis sportif de moyenne chasse : 500 francs; — permis spécial de passager : 500 francs . La délivrance d'un duplicatum donne droit à la perception d'une taxe égale à 50 p. 100 de la valeur de la taxe fixée ci-dessus.

Art. 2

Le présent arrêté -sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.